



Berne, le 17 décembre 2021

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 mars 2022**.

Le 10 octobre 2017, l'initiative populaire "Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)" a été déposée. Celle-ci demandait à la Confédération d'édicter des règles sur la publication du financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales et de votation au niveau fédéral. Le 18 juin 2021, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative sur la transparence. L'initiative sur la transparence a été par la suite retirée. Les nouvelles règles sur la transparence du financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales et de votation sont régies par la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1).

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale doivent déclarer chaque année leurs recettes ainsi que les libéralités d'une valeur supérieure à 15'000 francs par auteur et par année. En ce qui concerne les campagnes de votation et les campagnes électorales, si plus de 50'000 francs y sont consacrés, les recettes budgétisées, le décompte final des recettes et toutes libéralités dépassant 15'000 francs par auteur et par campagne doivent être déclarés. Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger sont interdites. La violation de ces règles peut entraîner une amende allant jusqu'à 40'000 francs.

Les nouvelles dispositions légales doivent être concrétisées au niveau de l'ordonnance. Le Conseil fédéral propose ainsi que le Contrôle fédéral des finances (CDF) soit responsable du contrôle et de la publication des informations et des documents à



déclarer. L'ordonnance concrétise en outre le contenu et les modalités des obligations de publication ainsi que le contrôle et la publication. Les informations et les documents financiers ainsi que les données personnelles des personnes soumises à l'obligation de déclarer doivent être communiqués en premier lieu par voie électronique. Enfin, l'ordonnance précise également certaines définitions.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante: [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

cornelia.perler@bj.admin.ch

Nous vous prions en outre de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Madame Jeanne Ramseyer (tél. 058 462 83 93, jeanne.ramseyer@bj.admin.ch) et Monsieur Bertrand Bise (tél. 058 466 17 03, bertrand.bise@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale